

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2012067-0004

signé par Préfet le 07 Mars 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Direction Cabinet et secrétariat de direction

> Arrêté Préfectoral délimitant le périmètre de lutte contre Rhynchophorus ferrugineus, charaçon rouge du palmier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Perpignan, le - 7 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N°
DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE
CONTRE Rhynchophorus ferrugineus, CHARANÇON
ROUGE DU PALMIER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'Hoplochelus marginalis et d'Alissonotum piceum;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus (Olivier),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010 350 – 008 du 16 décembre 2010,

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

Suite à capture de l'insecte ou découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, les communes suivantes :

Banyuls sur Mer, Le Boulou, Bompas, Perpignan, Sainte Marie, Thuir, Toulouges.

ARTICLE 2:

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

L'Albère , Alenya, Argelès sur Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls sur Mer, Banyuls dels Aspres, Le Barcarès, Le Boulou, Bompas, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Calmeilles, Camelas, Canet en Roussillon, Canohès, Cases de Pene, Castelnou, Cerbère, Céret, Claira, Collioure, Corbère, Corbère Les Cabanes, Corneilla del Vercol, Corneilla La Rivière, Les Cluses, Elne, Espira de l'Agly, Fourques, Ille sur Têt, Laroque des Albères, Latour Bas Elne, Le Soler, Llauro, Llupia, Maureillas Las Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu des Albères, Nefiach, Oms, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, Perpignan, Le Perthus, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Port Vendres, Prunet et Belpuig, Reynes, Rivesaltes, Saint André, Saint Cyprien, Sainte Colombe de la Commanderie, Saint Estève, Saint Feliu d'Amont, Saint Feliu d'Avall, Saint Génis des Fonatines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de la Salanque, Saint Michel de Llotes, Saint Nazaire, Sainte Marie, Saleilles, Salses Le Château, Sorède, Taillet, , Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue de la Salanque, Villelongue dels Monts, Villeneuve de La Raho, Villeneuve La Rivière, Vivès.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100m autour des foyers), les zones de sécurité (100m autour des zones contaminées) et les zones tampons (10km autour des zones de sécurité), au sens de l'arrêté du 21 juillet 2010.

ARTICLE 3:

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral N° 2010 350 – 008 du 16 décembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

René BIDAL

